Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE- 2016-061 du 21 avril 2016

Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2015097-0006 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016 DRIEE IdF-165 du 8 février 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Alain Vallet, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0049 relative au **projet de construction de logements collectifs et de commerces au 18 allée de Bellevue à Bobigny dans le département de la Seine-Saint-Denis**, reçue complète le 17 mars 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 29 mars 2016 ;

Considérant que le projet consiste, sur une ancienne friche d'environ 5 091m², à construire un ensemble immobilier composé de 5 bâtiments d'une hauteur de R+7 développant une surface de plancher de 11 650m² correspondant à la réalisation de 176 logements, 150m² de commerces ainsi qu'un parking souterrain ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le formulaire déclaratif et l'étude jointe à la demande au cas par cas ont identifié dans le sol des pollutions en fluorures, sélénium, sulfates lessivables et que les terres seront excavées sur les 3 premiers mètres et évacuées vers une Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) ;

Considérant que le site se trouve à seulement 100 m à l'est d'une ancienne teinturerie industrielle répertoriée dans la base BASOL, au droit de laquelle les sols et la nappe phréatique, d'après le diagnostic de pollution de l'étude AIC Environnement de mai 2015, ont été pollués aux solvants chlorés et qu'à la différence des sols, la nappe n'a pas encore été dépolluée ;

Considérant que le site du projet, est situé en amont hydraulique du site de l'ancienne teinturerie, et que, d'après le diagnostic de pollution de l'étude AIC Environnement de mai 2015, et

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

10, rue Crillon – 75194 Paris Cedex 04 – tél. : 33 (0) 1 71 28 45 00 – Fax : 33 (0) 33 1 71 28 46 00

compte tenu de la proximité des deux sites, la nappe au droit du site du projet est susceptible d'être polluée sans qu'aucune analyse de la pollution n'ait été réalisée ;

Considérant que le pétitionnaire devra réaliser un diagnostic approfondi caractérisant l'état de la pollution des sols et de la nappe au droit du site et qu'une étude devra être menée afin de s'assurer de la compatibilité sanitaire du site avec les usages futurs (circulaire du 8 février 2007) ;

Considérant que la commune de Bobigny est concernée par le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de la communauté d'Agglomération d'Est Ensemble adopté en octobre 2015 et que le site est en partie concerné par le couloir de bruit de la N186 (rue de Stalingrad) sans que le formulaire n'indique les mesures qui seront prises pour réduire l'exposition des futurs habitants des nuisances sonores ;

Considérant que le site est concerné par des remontées de nappe et que, en cas de pompage de la nappe phréatique rendu nécessaire pendant la phase de travaux relatifs à la réalisation des fondations et du parking souterrain, il est susceptible de faire l'objet d'un dossier « Loi sur l'eau » (article L214-1 et suivants du code de l'environnement) ;

Considérant que la commune de Bobigny est concernée par un périmètre de risque lié à la dissolution du gypse et que le site est inclus dans ce périmètre, qu'il est par ailleurs également concerné par le phénomène de retrait gonflement des argiles, et que le formulaire ne précise pas les mesures qui seront mises en œuvre pour tenir compte de ces enjeux ;

Considérant que le sous-sol au droit du site est, d'après le formulaire, susceptible de renfermer des vestiges archéologiques ;

Considérant que le projet prévoit la démolition des bâtiments existants et qu'il est nécessaire de procéder à un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R. 1334-19 et R. 1334-22 du code de la Santé Publique ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant que, d'après le formulaire, il existe des projets voisins, et que les enjeux identifiés concernant le présent projet sont susceptibles d'interagir entre eux ainsi qu'avec ceux des projets voisins et qu'il est nécessaire d'étudier l'addition et les interactions de ces différents impacts, de sorte que soient identifiées les différentes mesures pour les éviter, les réduire et les compenser ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1er

Le projet de construction de logements collectifs et de commerces au 18 allée de Bellevue à Bobigny dans le département de la Seine-Saint-Denis, nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

10, rue Crillon – 75194 Paris Cedex 04 – tél. : 33 (0) 1 71 28 45 00 – Fax : 33 (0) 33 1 71 28 46 00

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.

1 Recours administratif gracieux :

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.
Le recours est adressé à :
Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

2 Recours administratif hiérarchique :

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.
Le recours est adressé à :
Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
92055 Paris La Défense Cedex

3 Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent
(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

10, rue Crillon – 75194 Paris Cedex 04 – tél. : 33 (0) 1 71 28 45 00 – Fax : 33 (0) 33 1 71 28 46 00